

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1988

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 14

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« déclaration »

le mot :

« autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa fait passer le régime encadrant la recherche sur les cellules souches embryonnaires d'un régime d'autorisation - nécessitant de démontrer qu'il n'y a pas d'alternative à leur utilisation, de prouver que cette recherche est scientifiquement pertinente et qu'elle vise une finalité médicale - à un régime de simple déclaration à l'Agence de biomédecine.

Le Conseil d'État dans son étude recommande de ne pas toucher à l'économie générale du cadre juridique applicable aux recherches sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires ; ce d'autant que « les évolutions scientifiques n'apparaissent pas telles qu'elles nécessiteraient de réinterroger la pertinence de ce cadre très récent. »

Il convient de s'en tenir à cet avis de sagesse et de supprimer cette disposition.